

**Fonds d'Investissement Alternatif (FIA)
Fonds d'Investissement à Vocation Générale
(FIVG) soumis au droit français**

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG)

« BACH MONETAIRE »

PROSPECTUS
« BACH MONETAIRE »

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : « BACH MONETAIRE »

Forme du FIA : Fonds d'investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP).

Date de création et durée d'existence prévue : le FIVG a été créé le 13/01/2006 et pour une durée de 99 ans renouvelable.

Synthèse de l'offre de gestion :

| Catégorie de parts | Code ISIN | Souscripteurs concernés | Affectation sommes distribuables | Périodicité de distribution | Libellé de la devise | Valeur Liquidative d'origine | Montant minimum de souscription |
|--------------------|--------------|---|----------------------------------|-----------------------------|----------------------|------------------------------|---------------------------------|
| Unique | FR0010273144 | Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux FCPE du PEG SANOFI. | Capitalisation | - | Euro | 100 euros | Néant |

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA, ainsi que l'information sur ses performances passées.

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, 139/147, rue Paul Vaillant-Couturier 92240 MALAKOFF, ou à l'adresse électronique suivante : mhga.reporting@malakoffhumanis.com.

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.hga.humanis.com.

Des informations sur la gestion du risque de liquidité par le FIA sont disponibles à la rubrique « Modalités et conditions de souscriptions / rachats » du présent prospectus.

II. ACTEURS

Société de Gestion :

MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Société Anonyme au capital de 9.728.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est 21 rue Laffitte 75009 Paris.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Dépositaire et Conservateur :

▪ **Dépositaire**

BNP Paribas Securities Services - S.C.A ayant son siège social au 3, rue d'Antin, 75002 Paris
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin.

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

▪ **Etablissement en charge de la tenue de compte Emission :**

MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Société Anonyme au capital de 9.728.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est 21 rue Laffitte 75009 Paris.

▪ **Etablissement en charge de la tenue de compte Emission par délégation :**

BNP Paribas Securities Services - S.C.A ayant son siège social au 3, rue d'Antin, 75002 Paris
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin

▪ **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions :**

MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Société Anonyme au capital de 9.728.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est 21 rue Laffitte 75009 Paris.

▪ **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions par délégation :**

BNP Paribas Securities Services - S.C.A ayant son siège social au 3, rue d'Antin, 75002 Paris
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin

Commissaire aux comptes :

KPMG Audit, représenté par Madame Isabelle BOUSQUIE

Adresse : Immeuble KPMG -- 1, cour de Valmy – 92923 PARIS-LA-DEFENSE Cedex

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur :

MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Société Anonyme au capital de 9.728.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est 21 rue Laffitte 75009 Paris.

Délégués :

Délégation de la gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

Politique en matière de conflit d'intérêt :

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

Conseillers : Néant.

Centralisateur :

MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Société Anonyme au capital de 9.728.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est 21 rue Laffitte 75009 Paris.

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - S.C.A ayant son siège social au 3, rue d'Antin, 75002 Paris
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A. Caractéristiques Générales :

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0010273144
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts (ou fraction de part), chaque part (ou fraction de part) correspondant à une même fraction d'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FIA proportionnel au nombre de parts (ou fraction de part) possédées.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par BNP Paribas Securities Services.
Le FIA n'est pas enregistré en Euroclear France.
- Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : Les parts sont nominatives.
- Décimalisation : Les parts peuvent être fractionnées en cent-millièmes de parts.

Date de clôture : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Régime fiscal :

Au niveau du FIA

En France, la qualité de copropriété des FIA les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau : le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables entre les mains de ses actionnaires ou porteurs.

Au niveau des porteurs des parts du FIA

- Porteurs résidents français

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les FIA, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA. En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

B. Dispositions Particulières

Code ISIN : FR0010273144

Classification AMF : « **Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard** ».

Date d'agrément MMF : 26/07/2019

Détention d'OPC : Jusqu'à 10 % de l'actif net.

Objectif de gestion :

BACH MONETAIRE vise à offrir aux investisseurs, sur sa durée minimale de placement recommandée de 3 mois minimum, une performance nette de frais de gestion du FIA égale à l'EONIA capitalisé.

Dans un contexte de taux d'intérêt bas et compte tenu du niveau des frais de gestion du fonds, l'objectif de gestion du fonds pourrait ne pas être atteint. Compte tenu des rendements négatifs sur le marché monétaire et de la prise en compte des frais courants, la performance du fonds pourrait être inférieure à celle de l'EONIA.

Indicateur de référence :

L'EONIA (« Euro Overnight Index Average »), principale référence du marché monétaire de la zone euro, cet indice est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour de la zone euro (Code : EONCAPL7 Index).

Administrateur de l'indice EONIA : EMMI (European Money Markets Institute).

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site Internet de l'administrateur <https://www.emmi-benchmarks.eu>.

A compter du 01/01/2022, l'EONIA sera remplacé par l'Euro Short-Term Rate (€STR).

L'Euro Short-Term Rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la Banque Centrale Européenne et se base sur les échanges du jour précédent.

L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice €STR, bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du Règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

Stratégie d'investissement :

BACH MONETAIRE est investi, pour 80 % au moins de son actif net, en titres de créance, instruments du marché monétaire et, dans la limite de 20 % de son actif net, en obligations de durée courte d'investissements. Il s'agit pour l'essentiel des titres libellés en euro, les actifs en une autre devise étant accessoirement utilisés et systématiquement couverts contre le risque de change.

1 - Stratégies Utilisées

Analyse macroéconomique

La stratégie d'investissement est définie au cours de comités stratégiques mensuels préparés et animés par les directeurs de gestion et l'économiste, et réunissant l'ensemble des gérants.

Au cours de ces comités, après une analyse des résultats des choix stratégiques du comité précédent, sont examinés les évolutions passées et prévisibles de la conjoncture économique des principales zones géographiques (États-Unis, Europe, Asie) et l'état des principaux marchés de taux et d'actions.

De cet examen, le comité déduit un cadre stratégique d'investissement valable pour le mois (sauf événement exceptionnel), à savoir :

- **Un scénario économique**

Une prévision d'évolution des taux d'intérêt (anticipation des décisions de la BCE sur 3, 6, 9 et 12 mois, orientation de la pente de la courbe).

- **Evolution des spreads**

De ce cadre sont alors décidés un objectif de sensibilité au taux d'intérêt, de positionnement sur la courbe des taux et d'exposition au risque de crédit.

Analyse micro économique

Ces décisions stratégiques d'investissements sont complétées par des réunions hebdomadaires de l'équipe des taux, où sont affinés les critères de sélection de titres.

Cette revue du choix directionnel de marché par une sur ou sous exposition aux marchés de taux fonction des événements économiques et des anticipations macro-économiques, et du choix de courbe, qui retranscrit nos projections de déformation de la courbe de taux, permet de déterminer la durée des titres qui doivent être sélectionnés.

Construction du portefeuille

Le portefeuille est alors construit par le gérant monétaire en fonction de ces objectifs de maturité, d'indexation et de la répartition entre les types d'instruments monétaires à utiliser directement dans le FIA (et, éventuellement, dans d'autres OPC).

Le fonds limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variable, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire.

Les instruments du marché monétaire (IMM) et titrisation et ABCP et/ou les émetteurs dans lequel le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) en application d'une méthodologie établie et mise en œuvre par la société de gestion.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

La fourchette de sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt est comprise entre 0 et 0,5.

Composition du fonds et instruments utilisés :

| | | NATURE ET CARACTERISTIQUES DES INSTRUMENTS | % MIN / MAX de l'ACTIF NET |
|----------|---|---|-------------------------------------|
| 1 | INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE (IMM) : | <ul style="list-style-type: none"> o <u>Nature des IMM</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Titres négociables à court terme - Titres négociables à moyen terme (anciens Bons à moyen Terme Négociables), - Papiers commerciaux (« Commercial papers ») - Bons de Trésor - Obligations (tout émetteur) o <u>Maturité résiduelle</u> : 2 ans maximum à condition que le taux d'intérêt soit révisable dans un délai de 397 jours maximum. | Jusqu'à 100 % de l'actif net |
| 2 | TITRISATION ET PAPIERS COMMERCIAUX ADOSSÉS A DES ACTIFS (ABCP) : | <ul style="list-style-type: none"> o <u>Nature des titrisations et ABCP</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Asset Backed Securities (ABS) ; - Asset Backed Commercial Paper (ABCP) émis par un programme ABCP : <ul style="list-style-type: none"> ✓ garanti par un établissement de crédit réglementé couvrant tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante ainsi que les coûts de transaction courants et coûts induits par l'ensemble du programme liés au ABCP courants ✓ qui n'est pas une retitrisation ✓ qui ne comprend pas de titrisation synthétique. - Titrisation simple, transparente et standardisée (STS). o <u>Maturité résiduelle</u> : 2 ans maximum à condition que le taux d'intérêt soit révisable dans un délai de 397 jours maximum. | Néant |
| 3 | DEPÔTS D'ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT AUPRES DE : | <ul style="list-style-type: none"> o <u>Disponibilité</u> : Dépôts remboursables sur demande ou pouvant être retirés à tout moment ; o <u>Echéance</u> : 12 mois maximum ; o <u>Situation du siège social de l'établissement de crédit</u> : Etat membre ou pays tiers à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles équivalentes à celle du droit communautaire. | Jusqu'à 100 % de l'actif net |
| 4 | INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES | <ul style="list-style-type: none"> o <u>Marchés</u> : marché réglementé ou de gré à gré ; o <u>Nature des instruments utilisés</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Contrats à terme (futures), options, swaps sur taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de ces catégories ; - Change à terme sur devises ; - Dérivés de crédit. o <u>Nature des interventions</u> : à titre de couverture des risques de taux d'intérêt ou de change ; o <u>Contreparties des transactions sur dérivés de gré à gré</u> : établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartiennent aux catégories approuvées par l'autorité compétente pour le fonds monétaire ; o <u>Liquidité</u> : les instruments dérivés sont valorisés quotidiennement et peuvent être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur. | Jusqu'à 100 % de l'actif net |
| 5 | ACCORDS DE MISE EN PENSION : | <ul style="list-style-type: none"> o <u>Durée des accords</u> : 7 jours ouvrables maximum, résiliables à tout moment moyennant un préavis de 2 jours ouvrables maximum. o <u>Finalité des accords</u> : gestion de la liquidité. | Néant |

| | | | |
|----------|--------------------------------------|--|------------------------------------|
| 6 | ACCORDS DE PRISE EN PENSION : | <ul style="list-style-type: none"> ○ Accords résiliables à tout moment moyennant un préavis de 2 jours ouvrables maximum. ○ La valeur de marché des actifs (IMM) reçus par le Fonds est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées. | Jusqu'à 10 % de l'actif net |
| 7 | PARTS OU ACTIONS D'OPC : | <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Nature des OPC :</u> <ul style="list-style-type: none"> - OPCVM de droit français et/ou européen - FIA de droit français et/ou européen ○ <u>Classification des OPC :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Fonds monétaires à VL Variable standard - Fonds monétaires à VL Variable à court terme - Fonds monétaires à VL Constante de dette publique - Fonds monétaires à VL à faible volatilité <p>Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.</p> | Jusqu'à 10 % de l'actif net |
| 8 | LIQUIDITES : | | Jusqu'à 10 % de l'actif net |

Le fonds a l'interdiction d'investir dans des actions et de recourir aux emprunts d'espèces.

Le fonds n'a pas recours aux TRS (Total Return Swaps).

L'attention des souscripteurs est attirée sur l'utilisation par le Fonds des dispositions dérogatoires applicables aux instruments du marché monétaire permettant au Fonds d'investir dans la dette publique monétaire sans contrainte de diversification comme indiqué ci-après :

| DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES AUX IMM (sous-catégorie 1) : | | | |
|---|---|---|-------------------------------------|
| 1a | INSTRUMENTS DE DETTE PUBLIQUE (*) : | <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Emetteurs dans lesquels le fonds envisage d'investir plus de 5 % de son actif :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Etat français | Jusqu'à 100 % de l'actif net |
| 1b | OBLIGATIONS SECURISEES : | <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Emetteurs :</u> établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre et soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques. | Jusqu'à 10 % de l'actif net |
| 1c | OBLIGATIONS GARANTIES DE QUALITE ELEVEE / EXTREMEMENT ELEVEE : | <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Emetteurs :</u> établissements de crédit respectant l'obligation de transparence visée à l'article 129 paragraphe 7 du Règlement UE n° 575/2013. | Jusqu'à 20 % de l'actif net |

(*) L'investissement en IMM émis ou garantis par un même émetteur public est réalisé dans le respect des conditions suivantes :

- Le fonds détient des IMM appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur ;
- Le fonds limite à 30 % maximum de ses actifs l'investissement dans des IMM appartenant à une même émission.

METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION INTERNE DE LA QUALITE DE CREDIT :

Conformément au règlement (UE) 2017/1131 et au règlement délégué (UE) 2018/990 associé, Malakoff Humanis Gestion d'Actifs a défini une méthodologie propriétaire d'évaluation de la qualité de crédit, afin de permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit. Cette démarche est un préalable à l'investissement en instruments du marché monétaire et de titrisation, ABCP, et dans le cadre d'opérations de prise et de mise en pension.

L'évaluation de la qualité de crédit est assurée de manière autonome, indépendamment des équipes de gestion de portefeuille, par la Fonction Permanente de Gestion des Risques (ci-après « FPGR ») de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs, qui relève de la Direction Risques et Conformité. La FPGR collecte à cet effet toutes les informations nécessaires. L'équipe de gestion monétaire peut le cas échéant transmettre des analyses portant sur des données qualitatives.

La méthodologie repose sur des données d'entrée estimées fiables, suffisantes et pertinentes par la FPGR. La principale source de récupération est Bloomberg. L'évaluation ne repose pas exclusivement sur les notations et/ou les analyses des agences. En effet, des informations financières, ratios financiers et analyses financières peuvent provenir d'autres tiers, tels que les intermédiaires financiers.

La méthodologie d'évaluation fait l'objet d'un suivi continu et elle est revue au moins une fois par an sous le pilotage de la FPGR, et autant que de besoin en cas d'évènements significatifs. Toutes les évaluations qui en résultent sont également revues au moins une fois par an afin d'en vérifier la pertinence.

La méthodologie d'évaluation pourra être modifiée dans les conditions suivantes pour apprécier au mieux certains indicateurs de crédit, de défaillance et de liquidité :

- nouvelles conditions de marché du fait de modifications des politiques monétaire des banques centrales,
- survenance d'évènements nouveaux et facteurs de risques (politique, climat, social,...)
- évolutions réglementaires avec un impact significatif sur un secteur ou un marché.

Chaque évaluation est validée lors d'un Comité Risques Signatures dont les décisions, prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sont formalisées dans un procès-verbal. Ce comité entérine l'analyse quantitative et qualitative relative aux investissements dans les produits monétaires.

Le Comité Risques Signatures se réunit dans les situations suivantes :

- Entrée d'un nouvel émetteur dans le périmètre d'émetteurs autorisés,
- Réactualisation d'une évaluation (a minima une fois par an),
- Alerte de la FPGR,
- Tout évènement pouvant modifier de façon significative l'évaluation d'un émetteur.

Le processus d'évaluation distingue les émetteurs et les instruments par typologie et se base sur :

- des indicateurs quantitatifs permettent l'évaluation du risque de crédit, et de défaillance de l'émetteur et de l'instrument, comme par exemple :
 - o les informations concernant les risques sur variations des spreads de CDS,
 - o les statistiques sur les défaillances concernant l'émetteur,
 - o les ratios financiers liés à l'émetteur notamment les ratios de rentabilité, les ratios de couverture des intérêts,
 - o le profil de liquidité de l'instrument.
- des indicateurs qualitatifs estimés adéquats, comme par exemple :
 - o la catégorie d'émetteurs (administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières) et les données d'ordre général sur chaque entité,
 - o la structure capitalistique de l'émetteur,
 - o la situation financière et l'analyse de l'endettement de chaque émetteur,
 - o les sources de liquidités de l'émetteur et sa capacité de financement,
 - o le secteur d'activité de l'émetteur et son positionnement concurrentiel,
 - o la diversification de l'émetteur,
 - o les perspectives du secteur d'activité,
 - o une analyse du risque de gouvernance lié à l'émetteur,
 - o une analyse du risque opérationnel et du risque de contrepartie pour les investissements en produits structurés.

Chaque indicateur renvoie à un système de points dont le cumul permet de déterminer pour chaque émetteur une évaluation finale conformément à une grille d'analyse interne (1 étant la meilleure note et 4 la plus mauvaise). L'évaluation d'un émetteur entre 2 et 4 interdit tout investissement ou, pour un émetteur précédemment autorisé, implique de vendre toutes les positions concernées. Ces résultats sont notifiés dans le procès-verbal du Comité

Conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2018/990, il peut être décidé de déroger aux conclusions résultant de la méthodologie d'évaluation et aux décisions du Comité dans des circonstances exceptionnelles (exemple : tensions sur les marchés). Toute décision en ce sens doit être dûment documentée selon les termes de cet article.

CONDITIONS DE MATURITE ET DE LIQUIDITE DU PORTEFEUILLE :

Le Fonds est géré dans le respect des règles de maturité et de liquidité suivantes :

| | |
|---|------------------------|
| Maturité moyenne pondérée (ou WAM) (1) : | 6 mois maximum |
| Durée de vie moyenne pondérée (ou WAL) (2) : | 12 mois maximum |
| % d'actifs à échéance journalière (3) : | 7,5 % minimum |
| % d'actifs à échéance hebdomadaire (4) : | 15 % minimum |

- (1) La Maturité moyenne pondérée ou WAM (« Weighted average maturity ») est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds monétaire aux variations des taux d'intérêt du marché monétaire.
- (2) La Durée de vie moyenne pondérée ou WAL (« Weighted average life ») est utilisée pour mesurer le risque de crédit du portefeuille d'un fonds monétaire : plus le remboursement du principal est différé, plus le risque de crédit est élevé.
- (3) Les actifs à échéance journalière peuvent être constitués de liquidités avec préavis de retrait d'1 jour ouvrable, de titres arrivant à échéance dans un délai d'un jour ouvrable et d'accords de prise en pension avec préavis de résiliation d'1 jour ouvrable.
- (4) Les actifs à échéance hebdomadaire peuvent être constitués de liquidités avec préavis de retrait de 5 jours ouvrables, de titres arrivant à échéance dans un délai d'une semaine, d'accords de prise en pension avec préavis de résiliation de 5 jours ouvrables.

Politique de vote :

MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS a développé depuis 2006 une politique de vote aboutie. Elle a été établie dans l'intérêt des porteurs de parts, à partir des recommandations générales de l'AFG (Association Française de la Gestion financière) sur le gouvernement d'entreprise. MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS vote à toutes les assemblées générales des sociétés françaises présentes dans les portefeuilles des OPC gérés.

La politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des votes sont disponibles sur le site <https://hga.humanis.com/notre-demarche-actionariale>.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FIA et/ou sur le site internet www.hga.humanis.com.

Contrats constituant des garanties financières :

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garantie entre les parties de l'opération. Parmi les garanties pouvant être échangées, Malakoff Humanis Gestion d'Actifs n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.

Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notations.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Un contexte de taux d'intérêt bas pourrait entraîner une baisse structurelle de la valeur liquidative du fonds. Le rendement du fonds pourrait ne pas permettre de couvrir les frais de gestion.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indicielle, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux : le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque, de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Risque juridique : Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres : le fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le fonds investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

Risque de change : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du fonds. Le fonds est systématiquement couvert contre le risque de change.

Garantie ou Protection : Le FIVG ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FIA est ouvert à « tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux FCPE du PEG SANOFI-AVENTIS ».

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

Ce fonds n'est pas autorisé à être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

L'investisseur est averti que la performance du FIA peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FIA est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut, en conséquence, varier de façon importante.

Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FIA.

Diversifier son patrimoine en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un patrimoine en tenant compte de l'évolution des marchés.

Durée de placement recommandée : 3 mois minimum.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le FCP a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Fréquence de distribution : Aucune.

Caractéristiques des parts :

| Catégorie de parts | Code ISIN | Souscripteurs concernés | Affectation sommes distribuables | Périodicité de distribution | Libellé de la devise | Valeur Liquidative d'origine | Montant minimum de souscription |
|--------------------|--------------|---|----------------------------------|-----------------------------|----------------------|------------------------------|---------------------------------|
| Unique | FR0010273144 | Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement aux FCPE du PEG SANOFI. | Capitalisation | - | Euro | 100 euros | Néant |

Modalités et conditions de souscriptions / rachats :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés avant 12h30 auprès de :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

9, rue du débarcadère – 93761 PANTIN Cedex.

Pour exécution sur la base de cette valeur liquidative (J) et enregistrement en compte.

La valeur liquidative (J) sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours en J et sera publiée à 23 heures en J. Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en cent-millièmes de parts.

Les rachats sont effectués en cent-millièmes de parts.

| Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription | Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative à 23h00 | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |
|--|--|---|---|------------------------------------|------------------------------|
| J | J | J | J | J | J |

Les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours d'ouverture de chaque jour de Bourse de Paris, ainsi que les dimanches et jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail, veilles de jours de Bourse de Paris.

La valeur liquidative du fonds à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunité de market timing.

Conformément aux dispositions de l'article 411-29 du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du FIA est disponible sur simple demande auprès de **MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS** 139-147 rue Paul Vaillant Couturier – 92240 Malakoff ou par email à l'adresse : mhga.reporting@malakoffhumanis.com.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats : | Assiette | Taux barème |
|--|--|--------------------|
| Commission de souscription maximum non acquise au FIA : | Valeur liquidative X Nombre de parts | 5 % |
| Commission de souscription acquise au FIA : | Valeur liquidative X Nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat maximum non acquise au FIA : | Valeur liquidative X Nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise au FIA : | Valeur liquidative X Nombre de parts | Néant |

Frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur (DICI).

| | Frais facturés | Assiette | Taux barème |
|---|--|--|---|
| 1 | Frais de gestion financière * | Actif net | 0.064 % maximum l'an ** (Incluant les honoraires du commissaire aux comptes selon tarification annuelle appliquée) |
| 2 | Frais administratifs externes à la société de gestion | | |
| 3 | Frais indirects maximum *** (Commissions et frais de gestion) | Commissions indirectes (souscriptions/rachats) | Néant |
| | | Frais de gestion | Actif net |
| 4 | Commissions de mouvement * | Néant | Néant |
| 5 | Commission de surperformance * | Néant | Néant |

* Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

** Le promoteur du fonds SANOFI-AVENTIS prend à sa charge une partie des frais du fonds soit 0,05 % nets de toutes taxes de l'actif net par an. Ces frais sont payés directement à la société de gestion.

*** Ces frais sont liés à l'investissement du fonds en parts et/ou actions d'OPC. Cette information à caractère facultatif est précisée à titre d'information.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cadre de cette sélection, MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS respecte à tout moment son obligation de « best selection ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Pratique en matière de commissions en nature :

Dans le cadre de la gestion du FIA, MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS.

L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FIA et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités d'information des porteurs de parts :

Toutes les informations concernant le FIA (prospectus, règlement, DICI, derniers documents annuels et périodiques) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de : **MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS**, 139/147, rue Paul Vaillant-Couturier 92240 MALAKOFF, ou à l'adresse électronique suivante : mhga.reporting@malakoffhumanis.com

En cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds, la diffusion des informations auprès des porteurs de parts sera assurée par **MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS**.

Les supports de ces informations peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs de parts ou transmis sur demande des porteurs de parts.

Le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des porteurs de parts. Les valeurs liquidatives y sont également disponibles.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FIA et/ou sur le site internet www.hga.humanis.com.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA respecte les ratios réglementaires applicables aux FIA, tels que définis par le Code monétaire et financier.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principes :

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FIA) est assurée par **CACEIS FUND ADMINISTRATION** sur délégation de la société de gestion.

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille au prix de marché.

Le FIA se conforme notamment au plan comptable des OPC. Il a adopté l'euro comme devise de référence de la comptabilité.

Règles d'évaluation des actifs :

Les sources d'information retenues pour l'évaluation courante des instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé peuvent être : Finalim, Bloomberg ou à défaut, toute autre source d'information publique.

Les cours retenus pour l'évaluation du portefeuille sont les cours d'ouverture.

Les instruments financiers dont le dernier cours coté n'a pas pu être constaté le jour de l'évaluation sont évalués sur la base des dernières informations de marchés dont dispose le valorisateur. Ces évaluations et leur justification sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

Instruments financiers cotés :

Les Obligations libellées en euro : Les obligations libellées en euro sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés à J+2.

Lorsqu'un prix apparaît comme décalé par rapport à la réalité du marché, le service référentiel recherche les émissions de l'émetteur dont les maturités encadrent celle du titre concerné, puis calcule son cours après avoir déterminé, par interpolation, son taux de rendement.

Si les éléments nécessaires à cet encadrement sont insuffisants, alors, la recherche s'étend à des émetteurs de même nature (secteur, rating), et sur des maturités équivalentes.

Les Obligations non libellées en euro : Les obligations non libellées en euro sont évaluées sur la base du cours d'ouverture coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés le jour J sur leur marché principal, et converties en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.

Lorsqu'un prix apparaît comme décalé par rapport à la réalité du marché, le service référentiel recherche les émissions de l'émetteur dont les maturités encadrent celle du titre concerné, puis calcule son cours après avoir déterminé, par interpolation, son taux de rendement.

Si les éléments nécessaires à cet encadrement sont insuffisants, alors, la recherche s'étend à des émetteurs de même nature (secteur, rating), et sur des maturités équivalentes.

Titres de créance négociables : Les modalités d'application des règles d'évaluation sont fixées par la Société de gestion. Conformément aux instructions de l'AMF, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés au prix de marché.

Parts ou actions d'OPC : La valeur liquidative retenue des OPC détenus sera celle du jour de valorisation. A défaut, la valorisation du FIA s'effectuera sur base de la dernière valeur liquidative mise à disposition par les bases de données financières citées ci-dessus ou par tout moyen.

Les instruments financiers non négociés ou non cotés sur un marché réglementé :

Ces instruments sont évalués à leur valeur probable de négociation déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

Les Contrats financiers :

Instruments dérivés : Les contrats à terme fermes sont valorisés à la valeur actuelle. Elle est égale au cours de compensation multiplié par le nombre de contrats, fois le nominal du contrat.

Les positions sur marchés à terme conditionnel sont calculées en équivalent sous-jacent. Il est égal au cours du sous-jacent multiplié par le nombre de contrats, fois la quotité du contrat, multiplié par le delta et la devise, le cas échéant.

Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes :

La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale convertie, le cas échéant, dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation publié par la Banque Centrale Européenne.

Méthode de comptabilisation :

Comptabilisation des frais de transactions :

Les frais de transactions sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

Comptabilisation des revenus :

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru. Les coupons ou intérêts courus sont inscrits en résultat.

REGLEMENT

« BACH MONETAIRE »

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'Autorité des marchés financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Le calcul de la valeur liquidative des parts du fonds est réalisé en application du principe de la troncature, en respectant un nombre minimal de chiffres après la virgule comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

| Valeur liquidative du FIA (en €) | Nombre minimal de chiffres après la virgule à prendre en compte |
|----------------------------------|---|
| 1 € | 5 |
| 10 € | 4 |
| 100 € | 3 |
| 1000 € | 2 |

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlement en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont à la charge du Fonds.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FIA a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FIA, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de publication du prospectus : 31/03/2021

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :

- **Le 31/03/2021 :**
 - Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs.
 - Ajout d'une mention informant du remplacement de l'indice EONIA par l'ESTR à compter du 01/01/2022.
- **Le 09/10/2020 :**
 - Délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.
- **Le 30/09/2020 :**
 - Changement de dénomination de la société de gestion devenant Malakoff Humanis Gestion d'Actifs ;
 - Baisse de la limite d'investissement du fonds en parts et/ou actions d'OPC à 10 % maximum de l'actif net (au lieu de 17,5 % maximum).
- **Le 02/12/2019 :**
 - Rectification de la méthode de comptabilisation des revenus (méthode du coupon couru au lieu de la méthode du coupon encaissé).
 - Reformulation des règles de calcul de la valeur liquidative du fonds.
- **Le 02/08/2019 :**
 - Mise en conformité de la documentation juridique du fonds avec la réglementation Money Market Funds (Règlement européen 2017/1131 du 14 juin 2017).
 - Mise à jour des frais courants et performances 2018 dans le DICI
 - Nouvelle adresse du site internet de la SGP : www.hga.humanis.com